

Association de fait ou asbl, comment choisir ?

Avant de constituer une A.S.B.L. (association sans but lucratif) ou une association de fait, il est très important d'être informé sur les droits et les obligations qui découlent de ces deux types de structure ainsi que sur les avantages et les inconvénients de celles-ci.

Cette fiche dresse une comparaison entre ces deux structures.

1. Les membres et le patrimoine

1.1. L'association de fait

L'association de fait est un groupement de deux ou de plusieurs personnes qui, ensemble, s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général (exemple : la création d'un club sportif). Elle ne dispose pas de la personnalité juridique et sa fondation ainsi que son fonctionnement ne relèvent pas d'une norme juridique (loi).

Les membres d'une association de fait sont solidairement responsables d'une manière illimitée des dettes engendrées par son fonctionnement. Il faut donc comprendre par cette notion, qu'en cas de dettes, s'il n'y a plus de fonds dans l'association, c'est dans le patrimoine propre des membres que les créanciers pourront récupérer leur argent.

1.2. L'asbl

Une asbl, quant à elle, doit toujours être composée d'au minimum trois membres, qui doivent poursuivre un but commun dont les intérêts commerciaux sont secondaires. Par ceci, il faut donc entendre que la recherche de bénéfices doit être subordonnée à la poursuite de l'objectif commun. Une asbl peut réaliser un bénéfice, pour autant que celui-ci soit réinjecté dans l'association et, par conséquent, ne procure pas un gain matériel à ses membres.

En principe, les administrateurs n'engagent pas leur propre patrimoine lors de la création d'une A.S.B.L.. Il faut cependant mentionner qu'en cas de fraude, de malversation, ou de mauvaise gestion, un membre peut être tenu pour responsable et la réparation des dommages causés à l'A.S.B.L. pourrait se faire, dès lors, via son propre patrimoine. Il est important de toujours garder à l'esprit que les articles 1382 et suivants du code civil concernant la responsabilité civile restent toujours d'application. Dès lors, si une personne cause, par sa faute, un dommage à l'asbl, elle sera tenue de le réparer via ses propres fonds.

2. La personnalité juridique

A l'inverse d'une association de fait, l'A.S.B.L. relève, sur le plan légal, de la loi du 21 juin 1921. Grâce à cette dernière, elle bénéficie de la personnalité juridique, ce qui implique, comme expliqué plus haut, qu'elle dispose d'un patrimoine distinct de celui de ses administrateurs. L'obtention de la personnalité juridique signifie également que l'A.S.B.L. peut intervenir en son nom propre et qu'elle dispose de droits et d'obligations. Elle pourra aussi assigner des personnes en justice ou se voir assignée.

3. La structure et l'organisation

3.1. Obligation légale

En ce qui concerne la structure et l'organisation d'une association de fait, il n'existe pas de règle particulière. Par contre, dans le cas d'une asbl, la situation est différente. En effet, conformément à la loi du 27 juin 1921, il convient de convoquer une Assemblée générale des membres, désigner un Conseil d'administration,... L'asbl est soumise à des dispositions légales qui doivent être impérativement respectées sous peine de nullité ou de dissolution ce qui apporte plus de rigueur et de transparence (exemple : les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale).

3.2. Les comptes

Alors qu'une association de fait dispose d'un compte au travers d'une ou plusieurs personne(s) physique(s), une asbl dispose d'un compte propre en tant que personne morale.

En conclusion

En conclusion, s'il est vrai qu'une association de fait n'est tenue par aucune norme juridique, il convient d'agir avec la même vigilance et qualité de gestion que pour une asbl afin d'éviter de devoir engager son propre patrimoine.

La plupart des normes reprises dans la loi du 27 juin 1921 ont été mises en place pour gérer d'une manière adéquate une asbl. Même si l'organisation de celle-ci peut prendre un peu plus de temps, elle reste quand même, au point de vue juridique, beaucoup plus stable qu'une association de fait.



Plus d'infos

Nous vous conseillons d'être vigilant dans vos choix et de prendre connaissance de tous les risques avant de constituer une asbl ou une association de fait. Pour ce faire, le pôle juridique commun de l' AISF et de l' AES reste à votre entière disposition pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à nous contacter aux adresses suivantes : juriste@aisf.be ou conseil@aes-asbl.be.

Pour plus d'informations sur la création d'un club proprement dit, nous vous invitons à parcourir notre guide *Créer un club sportif, les premières démarches*.